

niort agglo

Agglomération du Niortais

ASSAINISSEMENT - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT PIERRE GUERIN SAS DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le Code Général de la Collectivité territoriale notamment ses articles L.5211.2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-22, et ses articles L 2224-7 à L 2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et modifié le 28 février 2022 ;

Vu le règlement du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Considérant la nécessité d'autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement PIERRE GUERIN SAS dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement PIERRE GUERIN SAS, implanté au 6 rue Denis Papin sur la commune de NIORT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de type fabrication de cuves et process en inox pour l'industrie agroalimentaire, cosmétique et pharmaceutique dans le réseau d'assainissement de la CAN.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement PIERRE GUERIN SAS veut obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la CAN, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES

3.1 – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - o de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - o d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - o d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - o d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
 - o d'empêcher l'évacuation des boues de la station d'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

3.2 – Flux journalier

Les eaux usées rejetées proviennent des installations de process de l'établissement, au débit moyen journalier d'environ 16,5 m³ soit environ 6000 m³/an qui peuvent être admises et traitées à la station d'épuration de Niort-Goilard. En effet, celle-ci traite une moyenne de 14 750 m³/jour d'eaux usées.

Le flux rejeté journalier tant en quantité qu'en qualité peut donc être admis dans le réseau public. Le rejet maximum autorisé est de 100 m³/jour.

3.3 – Qualité de l'effluent

Compte tenu de la demande effectuée par l'établissement PIERRE GUERIN SAS, et sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration, les concentrations doivent respecter les limites ci-dessous (issu de l'arrêté du 2 Février 1998) :

Paramètres physico-chimiques :

DBO5 :	800 mg/l
DCO :	2 000mg/l
MES :	600 mg/l
Phosphore Tot :	15 mg/l
NGL :	50 mg/l
pH :	5,5-8,5
Température :	30°C

Pour chaque produit, la norme suivante ne sera pas dépassée :

Chrome 6 :	50 µg/l
Chrome 3 :	3 mg/l
Cadmium :	25 µg/l
Nickel :	0,2 mg/l
Cuivre :	0,2 mg/l
Zinc :	0,8 mg/l
Plomb :	0,1 mg/l
Arsenic :	0,1 mg/l
Mercure :	25 µg/l
METOX :	35 mg/l

Autres polluants :

Cyanures totaux :	0.1 mg/l
Fluor :	15 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l

3.4 – Prescriptions techniques

Les eaux de process devront être neutralisées et contrôlées par un pH-mètre avant rejet dans le réseau public de collecte d'eaux usées de la CAN via une fosse de neutralisation.

En cas de dysfonctionnement de process pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'effluent, l'Etablissement PIERRE GUERIN SAS devra en informer immédiatement le service assainissement de la CAN.

Astreinte de décision Assainissement CAN : 06 77 64 15 74

3.5 – Suivi analytique

Une analyse de la qualité des eaux usées rejetées devra être réalisée et transmise au service assainissement de la CAN la première année de mise en application du présent document puis tous les ans. Les résultats devront être envoyés par mail au service assainissement de la CAN à l'adresse suivante : AssainissementCAN@agglo-niort.fr

Toute modification des caractéristiques des rejets, tant sur le plan quantitatif que qualitatif fera l'objet d'une nouvelle instruction par le service assainissement collectif de la CAN en vue d'une nouvelle autorisation ou d'un refus.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement PIERRE GUERIN SAS, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent document, est soumis au paiement des redevances en vigueur. Les redevances sont assises sur les volumes d'eau potable consommés et relevés par l'organisme gestionnaire de l'eau.

La CAN se réserve le droit de modifier la redevance en appliquant un coefficient de correction quantitatif et qualitatif, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la Collectivité.

ARTICLE 5 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX REJETEES PAR L'ETABLISSEMENT

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement PIERRE GUERIN SAS, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAN dans les regards de visite, en limite extérieure de propriété afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou COFRAC pour les paramètres à analyser.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement PIERRE GUERIN SAS si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues au règlement de l'assainissement.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, ainsi que de changement administratif, l'établissement devra en informer la CAN.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement de conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la CAN.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Fait à Niort, le **30 JUIN 2025**

**Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais,**


Jérôme BALOGÉ